

- CTM DU 17 mars 2015 -

Rapport de présentation des arrêtés portant création de CHSCT au sein des services et de certains établissements publics administratifs des MEDDE/MLETR

La cartographie ci-dessous, ainsi que les projets d'arrêtés correspondants, ont fait l'objet d'une première présentation en CTM du 29 janvier 2015.

Leur examen respectif n'ayant pu être conduit à son terme, il est reporté à la présente séance qui a été précédée d'une réunion de concertation le 25 février 2015.

A l'issue de cette réunion, le seul point ayant fait consensus porte sur l'ajout de 2 établissements publics sous périmètre de compétence du CHSCT ministériel (cf. II du rapport et projet d'arrêté correspondant).

Présentation

Par parallélisme des formes avec les textes portant création des comités techniques (arrêtés du 31 juillet 2014), il est proposé de créer :

- un CHSCT ministériel et un CHSCT d'administration centrale uniques pour les 2 ministères, en application des articles 31 et 32 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. En effet, l'architecture ministérielle actuelle impliquerait la création d'un CHSCT-M pour chacun des deux ministères : l'un placé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le second auprès de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Or, cette option présenterait des difficultés au niveau de la détermination des périmètres de compétences ministériels respectifs. Aussi, la création d'un CHSCT-M unique, placé auprès des deux ministres, apparaît comme étant la seule option à privilégier en l'état actuel de la réglementation.

- un CHSCT d'EP auprès des directeurs de certains établissements publics administratifs dont la liste est fixée ci-après.

I / Création d'un CHSCT ministériel unique ayant compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité exclusive ou conjointe des ministres de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

II / Le CHSCT ministériel unique est également compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous :

- Agence des aires marines protégées ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ;
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Établissement public du marais poitevin (EPMP) ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des

réseaux (IFSTTAR) ;

- Météo-France ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France ;
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques ;
- Voies navigables de France.

Les représentants du personnel au sein du CHSCT-M sont au nombre de 7 titulaires et 7 suppléants.

3 / Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale ayant compétence pour connaître de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale relevant de l'autorité exclusive ou conjointe des ministres, et mentionnés ci-après :

- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Cabinets des ministres et du secrétaire d'État ;
- Secrétariat général (SG) ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/ mer (BEA Mer) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGBH) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Agence française pour l'information multimodale et billettique ;

Les représentants du personnel au sein du CHSCT-AC sont au nombre de 7 titulaires et 7 suppléants.

4 / Création auprès du responsable de chacun des services déconcentrés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, ayant compétence pour connaître de toutes les questions intéressant le service déconcentré dans lequel il est institué.

- Il était proposé que la composition de ces CHSCT de proximité, pour les représentants du personnel, suive la même règle que celle concertée dans le cadre de la création de ces instances en 2012, à savoir :

- pour les services dont les effectifs sont inférieurs à 300 agents : entre cinq et sept membres titulaires et entre cinq et sept membres suppléants
- pour les services dont les effectifs sont supérieurs à 300 agents : entre sept et neuf membres titulaires et entre sept et neuf membres suppléants.

A la suite de la réunion préparatoire du 25 février, il a été proposé de modifier les textes originaux présentés au CTM du 29 janvier 2015 dans la double orientation suivante :

- pas de fourchette mais indication d'un nombre de sièges précis ;
- transposition au CHSCT du nombre de sièges au comité technique.

5 / Création auprès de chaque directeur d'établissement public administratif mentionné ci-dessous relevant de la ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public :

- Agence des aires marines protégées ;
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- École nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France ;
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques.

Les projets de textes ainsi modifiés seront envoyés dans un second temps pour permettre une nouvelle consultation des organisations syndicales.